Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

ARRETE n°2013 184-0015

Commune de Carrières-sous-Poissy

Déclaration d'utilité publique du projet de création d'un parc à vocation paysagère et récréative « le Parc du peuple de l'herbe »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Carrières-sous-Poissy ;

Vu la délibération du 22 octobre 2010 du Conseil Général des Yvelines décidant la création d'un parc à vocation paysagère et récréative en bord de Seine, sur la commune de Carrières-sous-Poissy ;

Vu la délibération du 3 février 2012 du Conseil Général des Yvelines approuvant l'avant-projet de parc paysager et récréatif des Bords de Seine à Carrières-sous-Poissy ;

Vu la délibération du 14 mai 2012 de la Communauté d'Agglomération 2 Rives de Seine approuvant le périmètre de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et autorisant le Conseil Général des Yvelines à saisir le préfet pour la procédure règlementaire ;

Vu la délibération du 30 mai 2012 du conseil municipal de Carrières-sous-Poissy approuvant le périmètre de la DUP du parc du Peuple de l'Herbe et autorisant le président du Conseil Général des Yvelines à saisir le préfet des Yvelines en vue de mener la procédure d'enquête publique ;

Vu les courriers en date des 15 novembre 2011 et 27 février 2012 du Conseil Général des Yvelines ;

Vu les pièces du dossier et notamment l'étude d'impact présentées par le président du Conseil Général des Yvelines et la Communauté d'Agglomération 2 Rives de Seine afin d'être soumises aux formalités des enquêtes réglementaires ;

Vu l'avis émis par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, autorité environnementale, le 28 septembre 2012, sur l'évaluation environnementale de l'étude d'impact du projet ;

Vu le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Carrières-sous-Poissy ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 8 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013 prescrivant sur le territoire de la commune de Carrières-sous-Poissy, l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire, loi sur l'eau et mise en compatibilité du PLU de la commune de Carrières-sous-Poissy ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 mai 2013 émettant un avis favorable sur la déclaration d'utilité publique et sur la mise en compatibilité du PLU, un avis favorable assorti d'une réserve sur l'enquête parcellaire et un avis favorable assorti d'une recommandation et d'une observation sur l'enquête loi sur l'eau ;

Vu le courrier préfectoral du 13 mai 2013 demandant au maire de Carrières-sous-Poissy de bien vouloir inviter son conseil municipal à se prononcer dans un délai de deux mois sur la mise en compatibilité de son PLU avec le projet susvisé ;

Vu la délibération du 14 juin 2013 du Conseil Général des Yvelines répondant à la réserve, à la recommandation et à l'observation du commissaire enquêteur, déclarant l'intérêt général du projet et demandant au préfet de prononcer la DUP du projet ;

Vu la délibération du 20 juin 2013 du conseil municipal de Carrières-sous-Poissy donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU avec le projet du Parc du Peuple de l'Herbe ;

Vu la délibération du 24 juin 2013 de la Communauté d'Agglomération 2 Rives de Seine répondant à la réserve, à la recommandation et à l'observation du commissaire enquêteur, déclarant l'intérêt général du projet et demandant au préfet de prononcer la DUP du projet ;

Vu l'avis en date du 10 juin 2013 de M. le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique, au profit du Conseil Général des Yvelines et de la Communauté d'Agglomération 2 Rives de Seine, le projet de création d'un parc à vocation paysagère et récréative « le Parc du Peuple de l'Herbe » sur le territoire de la commune de Carrières-sous-Poissy , conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté emporte modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Carrières-sous-Poissy, conformément aux plans et documents d'urbanisme annexés au dossier d'enquête.

Conformément aux dispositions de l'article R123-23-1 du code de l'urbanisme, il sera procédé à la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Carrières-sous-Poissy.

Article 3 : Pendant un délai de cinq ans, le Conseil Général des Yvelines et la Communauté d'Agglomération 2 Rives de Seine sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, des emprises de terrains nécessaires à la réalisation de ce projet comprises dans le périmètre, telles qu'elles figurent au dossier d'enquête.

Article 4 : - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas menée à terme dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Conformément à l'article L11-1-1 du code de l'expropriation, le présent arrêté est accompagné d'un document annexe exposant les motifs et considérations justifiant l'intérêt public de l'opération. Ce document pourra être consulté à la préfecture des Yvelines – Direction de la réglementation et des élections – Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques – 1 avenue de l'Europe à Versailles.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Carrières-sous-Poissy pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par le maire de Carrières-sous-Poissy et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : - En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : - Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le président du Conseil Général des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le président de la Communauté d'Agglomération 2 Rives de Seine, le maire de Carrières-sous-Poissy et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 3 JUIL. 2013
Le Préfet,

Erard CORBIN de MANGOUX